



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2024-189**

PUBLIÉ LE 4 OCTOBRE 2024

Sommaire

DIRM SA / SAEEM / RRDAE

R75-2024-09-30-00012 - Arrêté du 30 septembre 2024 n°362/2024 rendant obligatoire la délibération n° 2024-B09 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des céphalopodes aux arts traînants (7 pages)	Page 5
R75-2024-09-30-00011 - Arrêté du 30 septembre 2024 n°363 2024 (6 pages)	Page 13

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2024-08-13-00006 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PUIITS DE LIMBRE (86) (3 pages)	Page 20
R75-2024-08-05-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DNS (40) (2 pages)	Page 24
R75-2024-08-22-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD SA CHATEAU D'ARMAILHAC (33) (2 pages)	Page 27
R75-2024-08-05-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BAUDOIN Joris (40) (2 pages)	Page 30
R75-2024-08-15-00001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BEGAUD Etienne (17) (2 pages)	Page 33
R75-2024-08-12-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHACHOUR Joffrey (40) (2 pages)	Page 36
R75-2024-08-22-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COTTIN Annie (33) (2 pages)	Page 39
R75-2024-08-17-00002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COUILLAUD CIROTTEAU Amelie (17) (2 pages)	Page 42
R75-2024-08-17-00001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COUILLAUD CIROTTEAU Amelie 181 (17) (2 pages)	Page 45
R75-2024-08-17-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COUILLAUD Martin (17) (2 pages)	Page 48
R75-2024-08-23-00002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DARGELOS Aurelien (40) (2 pages)	Page 51
R75-2024-08-20-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUPRAT Sebastien (47) (2 pages)	Page 54
R75-2024-08-13-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE BASTARD (47) (2 pages)	Page 57

R75-2024-08-12-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE PEYE (40) (2 pages)	Page 60
R75-2024-08-05-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU RECOIN (40) (2 pages)	Page 63
R75-2024-08-05-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU RENARD BLANC (40) (2 pages)	Page 66
R75-2024-08-05-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL L ENCANTADE (40) (2 pages)	Page 69
R75-2024-08-05-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LACROUTZ (40) (2 pages)	Page 72
R75-2024-08-23-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES TOURNESOLS (2 pages)	Page 75
R75-2024-08-05-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ESSAFI Malak (40) (2 pages)	Page 78
R75-2024-08-02-00002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ROUX Pere et Fils (23) (2 pages)	Page 81
R75-2024-08-02-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC VAISSET (23) (2 pages)	Page 84
R75-2024-08-09-00001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - L ATELIER HERBES EN VIE (33) (2 pages)	Page 87
R75-2024-08-09-00002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LA FERME DU POTE AGE (33) (2 pages)	Page 90
R75-2024-08-05-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LABORDE Laurent (40) (2 pages)	Page 93
R75-2024-08-05-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAFONT Louis Georges (40) (2 pages)	Page 96
R75-2024-08-12-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - OTHEGUY Isabelle (40) (2 pages)	Page 99
R75-2024-08-13-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RIGO Maxime (47) (2 pages)	Page 102
R75-2024-08-22-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROLLAND Romain (33) (2 pages)	Page 105
R75-2024-08-05-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROUX Alexandre (87) (2 pages)	Page 108
R75-2024-08-22-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CHATEAU DE BIRAZEL (33) (2 pages)	Page 111
R75-2024-08-22-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CHATEAU HAUT MEYREAU (33) (2 pages)	Page 114

R75-2024-08-12-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CICHORIUM (40) (2 pages)	Page 117
R75-2024-08-06-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA PEYRAT (47) (2 pages)	Page 120
R75-2024-08-01-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VIGNE Frederic (23) (2 pages)	Page 123
R75-2024-08-23-00005 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PAILLAUGUE (40) (3 pages)	Page 126
R75-2024-08-01-00009 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GOILARD Benoit (86) (7 pages)	Page 130
R75-2024-08-02-00004 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS BRETONNES DU PLATEAU (23) (3 pages)	Page 138
R75-2024-08-23-00003 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE MOUNIN (40) (3 pages)	Page 142
R75-2024-08-13-00007 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE LA PETITE MAINE (86) (4 pages)	Page 146
R75-2024-08-05-00017 - Decision de rescrit - BILLAUD Olivier (79) (2 pages)	Page 151
DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / CRMH	
R75-2024-07-03-00011 - 64 - SAINT PALAIS - Trinquet - IMH 03072024 (3 pages)	Page 154

DIRM SA

R75-2024-09-30-00012

Arrêté du 30 septembre 2024 n°362/2024 rendant obligatoire la délibération n° 2024-B09 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des céphalopodes aux arts traînants



DELIBERATION

N° 2024 – B09

RELATIVE A LA CREATION ET FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE DES CEPHALOPODES AUX ARTS TRAINANTS

- Vu** le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- Vu** le règlement (UE) n° 1380/2013 du parlement européen et du conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil
- Vu** le règlement (UE) 2023/2842 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant le règlement (CE) no 1224/2009 du Conseil et modifiant les règlements (CE) no 1967/2006 et (CE) no 1005/2008 du Conseil et les règlements (UE) 2016/1139, (UE) 2017/2403 et (UE) 2019/473 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 911-1 et suivants, L. 912-2, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5, L. 946-6, et R. 912-1 à R. 912-17 ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2015 modifié relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté du 6 juillet 2022 portant approbation du règlement intérieur du CRP MEM Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** la consultation du public effectuée sur le projet de délibération du 27/08/2024 au 16/09/2024;

Considérant la nécessité de disposer de tous les outils adaptés à une gestion rationnelle, durable et responsable des stocks de céphalopodes, dans les rectangles statistiques 15E8, 16E8, 17E8, 18E8 et 19E8 et pour permettre la cohabitation entre arts dormants et arts traînants dans les 12 milles ;

Le Bureau du CRP MEM Nouvelle-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Définitions

1.1 Armateur

Entendre : personne physique ou morale qui exploite le navire en son nom, qu'il en soit ou non le propriétaire.

1.2 Licence de pêche européenne

Elle confère à son détenteur, pour un navire donné, le droit, dans les limites fixées par les réglementations nationale et européenne, d'utiliser une certaine capacité de pêche pour l'exploitation commerciale de ressources aquatiques vivantes.

1.3 Licence « Céphalopodes aux arts traïnants »

Cette licence est une autorisation de pêche, délivrée par le CRPME Nouvelle-Aquitaine, sur le fondement de l'article L.921-1 du code rural et de la pêche maritime, pour pêcher les céphalopodes aux arts traïnants.

1.4 Céphalopodes

Entendre les espèces dont les codes FAO sont les suivants : CEP, CTC, CTL, SQZ, SQC, SQR, SQU, GTP, OMZ, ILL, OCT.

1.5 Marée

Entendre une campagne de pêche dont le début est défini par le départ du port et la fin est définie par le retour dans n'importe quel port avec débarquement de la pêche.

Article 2 - Champ d'application

2.1 L'exercice de la pêche aux céphalopodes aux arts traïnants dans les eaux territoriales françaises des zones CIEM 15E8, 16E8, 17E8, 18E8 et 19E8, est soumis à la détention d'une autorisation de pêche sous la forme d'une licence ci-après dénommée licence « céphalopodes aux arts traïnants ».

Cette licence est obligatoire pour tout navire armé aux arts traïnants capturant, conservant à bord, transbordant ou débarquant plus de 500 kg de céphalopodes par marée, à l'exception des navires d'une longueur inférieure à 12 m et armés en petite pêche.

Dès lors, il est interdit, dans les zones susvisées, à tout navire armé aux arts traïnants, à l'exception des navires d'une longueur inférieure à 12 m et armés en petite pêche, de capturer, conserver à bord, transborder ou débarquer plus de 500 kg de céphalopodes par marée s'il n'est pas détenteur de la licence « céphalopodes aux arts traïnants ».

2.2 La licence est valable pour la durée de la campagne de pêche pour laquelle elle est délivrée, ou au maximum pour une année civile.

2.3 La licence n'est pas cessible.

Article 3 - Titulaire de la licence « Céphalopodes aux arts traïnants »

La licence est attribuée à un armateur pour l'exploitation d'un navire donné.

En cas de co-exploitation d'un navire donné, sous forme sociétale ou non, le titulaire de la licence est celui qui détient le nombre de parts le plus important.

En cas de co-exploitation du navire à égalité des parts ou de société, les co-exploitants devront désigner le titulaire de la licence.

II. REGLE DE GESTION DE LA PECHERIE

Article 4 - Contingent de licence

Le contingent de licences de pêche des céphalopodes aux arts trainants est fixé à 47.

Article 5 - Mesures techniques

La pêche aux céphalopodes dans la zone définie à l'article 2.1 ne peut s'exercer qu'à l'aide des arts trainants suivants : OTB (chalut de fond à panneaux), PTB (chalut en bœuf de fond), TB (chalut de fond non spécifié), OTM (chalut pélagique à panneaux), PTM (chalut en bœuf pélagique), TM (chalut pélagique non spécifié), OT (chalut à panneaux non spécifié), PT (chalut en bœuf non spécifié) et TX (autres chaluts non spécifiés).

III. PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Article 6 - Conditions d'éligibilité

6.1 Outre les dispositions réglementaires susvisées en vigueur, le demandeur de la licence « Céphalopodes aux arts trainants » doit :

- être actif au fichier flotte européen ;
- détenir une licence de pêche européenne ;
- exercer l'activité de pêche maritime à titre principal ;
- être à jour du paiement de la cotisation professionnelle obligatoire (hors premières installations) ;
- être à jour de ses déclarations statistiques de captures obligatoires.

6.2 Pour les nouvelles demandes :

- avoir capturé 1 000 kg de céphalopodes, au cours de l'une de ces 4 années : 2007, 2008, 2009 ou 2010, au moins un des rectangles statistiques suivants : 15E8, 16E8, 17E8, 18E8 et 19E8, aux arts trainants listés à l'article 5 ;
- pour les navires travaillant par paire, avoir capturé 1 000 kg de céphalopodes par navire.

6.3 Pour les renouvellements de demande :

- avoir capturé 5 000 kg de céphalopodes par navire, au cours de l'une des deux dernières années précédant la campagne de pêche dont fait l'objet la demande, dans au moins un des rectangles statistiques suivants : 15E8, 16E8, 17E8, 18E8 et 19E8, aux arts trainants listés à l'article 5.

Article 7 - Réserve de la licence

Dans le cas d'un projet d'achat ou de construction, la licence peut être réservée pour la durée de la campagne de pêche en cours ou à venir (au moment de la phase des demandes de renouvellement pour l'année n+1). Tout document justifiant de la réalité du projet de construction ou d'achat doit être communiqué avec la demande de licence. Ce délai de réserve peut être renouvelé deux fois sur la base d'explications fournies par le demandeur quant au retard pris par son projet.

Dans le cas de la perte totale du navire après fortune de mer, la licence du titulaire est mise en réserve pour la durée de la campagne de pêche en cours le temps qu'il acquiert un nouveau navire et s'il manifeste la volonté de poursuivre son activité à l'identique. Ce délai de réserve peut être

renouvelé deux fois sur la base d'explications fournies par le demandeur quant au retard pris par son projet.

Article 8 - Priorités d'attribution

8.1 Définitions et modalités des demandes de licences

Est considérée comme une demande en renouvellement :

- la demande présentée par un armateur ayant obtenu une licence pour la précédente campagne de pêche avec le même navire (renouvellement à l'identique),
- la demande présentée, en amont ou en cours de campagne, par un armateur ayant obtenu une licence de pêche pour la campagne précédente ou la campagne en cours, avec un autre navire (renouvellement avec changement de navire).
- la demande présentée, en amont ou en cours de campagne, par un armateur différent mais dont le navire est lié à une licence de pêche obtenue lors la campagne précédente ou lors la campagne en cours (renouvellement avec changement d'armateur).

Est considérée comme une première installation, la demande de licence présentée par un nouvel armateur qui exploite pour la première fois un navire dont il a fait l'acquisition entre la date de début de validité de la licence de la campagne précédente et celle de la campagne suivante.

Est considérée comme une nouvelle demande, la demande de licence présentée par un armateur souhaitant diversifier son activité durant la campagne de pêche pour laquelle il fait une demande. Cette demande doit être dûment justifiée par des éléments chiffrés.

8.2 Détermination de l'ordre d'attribution

La licence est prioritairement attribuée aux demandeurs répondants aux conditions définies dans l'article 6.

Sous conditions du respect des critères d'éligibilité énoncés à l'article 6, les demandes de licences sont délivrées dans l'ordre de priorité suivant :

- aux renouvellements à l'identique conformément à l'article 6, sauf en cas de force majeure dûment constatée, aux titulaires d'une licence « céphalopodes aux arts traïnants » au cours de la campagne immédiatement antérieure, et aux poursuites de réservation ;
- aux renouvellements avec changement de navire ;
- aux changements d'armateur d'un couple armateur/navire détenteur d'une licence,
- aux premières installations, en tenant compte de l'état de la ressource exploitable, des équilibres socio-économiques et portuaires, des orientations du marché, des autres licences détenues par le demandeur, âge/expérience de l'armateur, etc. et, si besoin, de la date de réception des dossiers complets auprès du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine ;
- aux nouvelles demandes dûment justifiées, en tenant compte de l'état de la ressource exploitable, des équilibres socio-économiques et portuaires, des orientations du marché, des autres licences détenues par le demandeur, âge/expérience de l'armateur, etc. et, si besoin, de la date de réception des dossiers complets auprès du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine.

8.3 Mécanisme de gestion lié aux modifications d'un élément constitutif de la définition du titulaire de la licence

Tout changement intervenant dans les informations figurant ou toute information erronée sur la licence « céphalopodes aux arts traïnants » concernant l'armateur ou le navire entraîne la caducité de la licence et l'obligation pour l'armateur de solliciter une nouvelle demande.

Article 9 - Contenu des dossiers de demandes

9.1 Les demandes de licences sont établies conformément à un modèle de formulaire établi par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine et doivent obligatoirement comporter le visa des Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM/DML) concernées.

9.2 Pour les demandes en renouvellement présentant des informations ayant été modifiées en cours de campagne, et pour toutes nouvelles demandes de licences, il est nécessaire de joindre une copie du certificat d'enregistrement du navire (ex-acte de francisation) à jour, ainsi qu'une copie de la licence de pêche européenne à jour.

9.3. Les dossiers de nouvelles de demandes de licence doivent comporter des éléments chiffrés permettant d'apprécier la nécessité des projets d'activités de pêche aux arts traïnants.

9.3 La licence « céphalopodes aux arts traïnants » donne lieu au versement d'une contribution financière fixée par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine par délibération au moment du dépôt de la demande.

Article 10 - Transmission des demandes

10.1 Toute demande de licence « céphalopodes aux arts traïnants » doit être déposée, dûment complétée et signée par l'armateur pour chacun des navires exploités auprès de son C(I)DPMEM ou CRPMEM de rattachement selon le modèle établi.

10.2 La demande doit être remise avant la date fixée par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine figurant sur le formulaire établi par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine. Au-delà de cette date limite de dépôt, la licence ne sera pas délivrée sauf en cas de première installation ou de nouvelle demande en cours d'année et sous réserve de disponibilité.

10.3 Les demandes de licence « céphalopodes aux arts traïnants » sont transmises par les C(I)DPMEM ou CRPMEM de rattachement pour visa à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer / délégation Mer et Littoral (DDTM/DML) du lieu d'armement du navire. Ce n'est qu'une fois le visa obtenu que les demandes sont à transmettre par le C(I)DPMEM ou CRPMEM de rattachement au CRPMEM Nouvelle-Aquitaine pour l'instruction par ce dernier.

Article 11 - Délivrance de la licence

11.1 Le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine notifie aux demandeurs l'attribution ou le refus d'attribution de la licence « céphalopodes aux arts traïnants ».

11.2 Le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine transmet la liste des licences délivrées à la DIRM Sud-Atlantique.

IV. APPLICATION DE LA LICENCE ET OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

Article 12 - Dispositions de contrôle et sanctions

12.1 Conformément à la réglementation communautaire et nationale en vigueur, le titulaire de la licence « céphalopodes aux arts traïnants » est tenu d'effectuer ses déclarations statistiques de captures aux autorités concernées.

12.2 Indépendamment de la sanction pénale des infractions en matière de pêche maritime prévues par les articles L 945-1 à L 945-5 du code rural et de la pêche maritime, les infractions à la présente délibération peuvent donner lieu à l'application de sanctions administratives conformément aux articles L 946-1, L 946-2 et L 946-4 à L 946-7 de ce même code.

12.3 La licence est immédiatement suspendue ou retirée par l'autorité compétente dans le cas où :

- les renseignements fournis pour l'obtention de l'autorisation sont inexacts ;
- les caractéristiques ou le mode d'exploitation du navire ont été modifiés et ne répondent plus aux conditions fixées pour la délivrance de la licence ;
- en cas de retrait ou de suspension par l'autorité compétente de la licence de pêche européenne.

Article 13 - Application et effets de la délibération

Cette présente délibération annule et remplace la délibération n° 2018-B27 du Bureau du 29 juin 2018.

Le Président du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'application de la présente délibération.

Fait à Bordeaux, le 18/07/2024

**Le Président,
Serge LARZABAL**

BROUILLON



Arrêté du **30 SEP. 2024**

n°362/2024 rendant obligatoire la délibération n° 2024-B09 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des céphalopodes aux arts traînants

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 août 2024 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à M. Edouard Perrier, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine n°328/2024 du 5 septembre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la consultation du public réalisée du 27 août au 16 septembre 2024 inclus en application de l'article L. 914-3 du code rural et de la pêche maritime ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRÊTE

Article premier : La délibération n° 2024-B09 du 18 juillet 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des céphalopodes aux arts traînants est rendue obligatoire.

Article 2 : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **30 SEP. 2024**

Pour le préfet et par subdélégation,
Le chef de service de l'action économique
et de la réglementation


Laurent COURGEON

DIRM SA

R75-2024-09-30-00011

Arrêté du 30 septembre 2024 n°363 2024



Arrêté du **30 SEP. 2024**

n°363/2024 rendant obligatoire la délibération n° 2024-B10 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine relative à la fixation des modalités d'attribution de la licence encadrant la longueur et la puissance des navires pratiquant la pêche aux arts traïnants, licence dite « 25m hors-tout et 400 kW »

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 août 2024 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à M. Edouard Perrier, directeur interrégional de la mer Sud-Alantique ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine n°328/2024 du 5 septembre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la consultation du public réalisée du 27 août au 16 septembre 2024 inclus en application de l'article L. 914-3 du code rural et de la pêche maritime ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,


ARRÊTE

Article premier : La délibération n° 2024-B10 du 18 juillet 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine relative à la fixation des modalités d'attribution de la licence encadrant la longueur et la puissance ds navires pratiquant la pêche aux arts traïnants, licence dite «25 m hors-tout et 400 kW», est rendue obligatoire.

Article 2 : Le directeur interrégional de la mer Sud-Alantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **30 SEP. 2024**

Pour le préfet et par subddélégation,
Le chef de service de l'action économique
et de la réglementation



Laurent COURGEON



DELIBERATION

N° 2024 – B10

**RELATIVE A LA FIXATION DES MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE
ENCADRANT LA LONGUEUR ET LA PUISSANCE DES NAVIRES PRATIQUANT LA PECHE
AUX ARTS TRAINANTS,
LICENCE DITE « 25 m hors-tout et 400 kW »**

- Vu** le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- Vu** le règlement (UE) n° 1380/2013 du parlement européen et du conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil
- Vu** le règlement (UE) 2023/2842 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant le règlement (CE) no 1224/2009 du Conseil et modifiant les règlements (CE) no 1967/2006 et (CE) no 1005/2008 du Conseil et les règlements (UE) 2016/1139, (UE) 2017/2403 et (UE) 2019/473 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 911-1 et suivants, L. 912-2, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5, L. 946-6, et R. 912-1 à R. 912-17 ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2015 modifié relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté du 6 juillet 2022 portant approbation du règlement intérieur du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** la consultation du public effectuée sur le projet de délibération du 27/08/2024 au 16/09/2024;

Considérant qu'il est nécessaire de disposer de tous les outils adaptés à une gestion rationnelle, durable et responsable des stocks de poissons dans la zone maritime du ressort du CRPMEM de Nouvelle-Aquitaine située au sud de la latitude 45° 35' Nord, et pour permettre la cohabitation entre arts dormants et arts traînants dans les 12 milles ;

Le Bureau du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Définitions

1.1 Armateur

Entendre : personne physique ou morale qui exploite le navire en son nom qu'il en soit ou non le propriétaire.

1.2 Licence de pêche européenne

Elle confère à son détenteur le droit, dans les limites fixées par les réglementations nationale et communautaire, d'utiliser une certaine capacité de pêche pour l'exploitation commerciale de ressources aquatiques vivantes.

1.3 Licence dite « 25 m hors-tout et 400 kW »

Cette licence est une autorisation de pêche, délivrée par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine sur le fondement de l'article L. 921-1 du code rural et de la pêche maritime, pour la pratique de la pêche dans la zone maritime du ressort du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine située au sud de la latitude 45°35' Nord.

Article 2 – Champ d'application

2.1 L'exercice de la pêche maritime professionnelle à l'aide d'arts traïnants, dans la zone maritime du ressort du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine située au sud de la latitude 45° 35' Nord, est soumis à la détention de la licence dite « 25 m hors-tout et 400 kW » pour tous les navires de plus de 25 m hors-tout ou tous les navires, quelle que soit leur longueur, dont la puissance motrice est supérieure ou égale à 400 kW.

2.2 La licence est valable pour la durée de la campagne de pêche pour laquelle elle est délivrée, ou au maximum pour une année civile.

2.3 La licence n'est pas cessible.

Article 3 – Titulaire

3.1 La licence dite « 25 m hors-tout et 400 kW » est attribuée à l'armateur pour l'exploitation d'un navire donné.

3.2 En cas de co-exploitation d'un navire donné, sous forme sociétale ou non, le titulaire de la licence est celui qui détient le nombre de parts le plus important.

3.3 En cas de co-exploitation à égalité des parts ou de société, les co-exploitants devront désigner le titulaire de la licence.

II. REGLE DE GESTION

Article 4 – Contingent de licence

Le contingent de licences dites 25 m hors-tout et 400 kW est fixé à 13.

Article 5 – Mesures techniques

Les navires de plus de 25 m hors-tout ou les navires, quelle que soit leur longueur, dont la puissance motrice est supérieure ou égale à 400 kW, ne peuvent exercer leur activité dans la zone prévue à l'article 2.1 qu'à l'aide des arts traïnants suivants : OTB (chalut de fond à panneaux), PTB (chalut en bœuf de fond), TB (chalut de fond non spécifié), OTM (chalut pélagique à panneaux), PTM (chalut en bœuf pélagique), TM (chalut pélagique non spécifié), OT (chalut à panneaux non spécifié), PT (chalut en bœuf non spécifié) et TX (autres chaluts non spécifiés).

III. PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Article 6 – Conditions d'éligibilité

6.1 Outre les dispositions réglementaires susvisées, les conditions d'attribution de la licence sont les suivantes :

- être actif au fichier flotte européen ;
- détenir une licence de pêche européenne ;
- exercer l'activité de pêche maritime à titre principal ;
- être à jour du paiement de la cotisation professionnelle obligatoire (hors premières installations) ;
- être à jour de ses déclarations statistiques de captures obligatoires ;

6.2 Pour les nouvelles demandes :

- attester d'antériorités de captures aux arts traînants dans la zone prévue à l'article 2.1 avec les engins prévus à l'article 5 entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2011.

6.3 Pour les renouvellements de demande :

- justifier des antériorités de captures prévues à l'article 6.2 au cours des trois années précédant la campagne de pêche dont fait l'objet la demande.

Article 7 – Réserve de la licence

Dans le cas d'un projet d'achat ou de construction, la licence peut être réservée pour la durée de la campagne de pêche en cours ou à venir (au moment de la phase des demandes de renouvellement pour l'année n+1). Tout document justifiant de la réalité du projet de construction ou d'achat doit être communiqué avec la demande de licence. Ce délai de réserve peut être renouvelé deux fois sur la base d'explications fournies par le demandeur quant au retard pris par son projet.

Dans le cas de la perte totale du navire après fortune de mer, la licence du titulaire est mise en réserve pour la durée de la campagne de pêche en cours le temps qu'il acquiert un nouveau navire et s'il manifeste la volonté de poursuivre son activité à l'identique. Ce délai de réserve peut être renouvelé deux fois sur la base d'explications fournies par le demandeur quant au retard pris par son projet.

Article 8 – Priorités d'attribution

8.1 Détermination de l'ordre

La licence dite « 25 m hors-tout et 400 kW » est attribuée aux armateurs dont les navires remplissent les conditions d'éligibilité décrites dans l'article 6.

8.2 Définitions et modalités des demandes de licences

Est considérée comme une demande en renouvellement :

- la demande présentée par un armateur ayant obtenu une licence pour la précédente campagne de pêche avec le même navire (renouvellement à l'identique),
- la demande présentée, en amont ou en cours de campagne, par un armateur ayant obtenu une licence de pêche pour la campagne précédente ou la campagne en cours, avec un autre navire (renouvellement avec changement de navire).

- la demande présentée, en amont ou en cours de campagne, par un armateur différent mais dont le navire est lié à une licence de pêche obtenue lors la campagne précédente ou lors la campagne en cours (renouvellement avec changement d'armateur).

Est considérée comme une première installation, la demande de licence présentée par un nouvel armateur qui exploite pour la première fois un navire dont il a fait l'acquisition entre la date de début de validité de la licence de la campagne précédente et celle de la campagne suivante.

Est considérée comme une nouvelle demande, la demande de licence présentée par un armateur souhaitant diversifier son activité durant la campagne de pêche pour laquelle il fait une demande. Cette demande doit être dûment justifiée par des éléments chiffrés.

8.3 Détermination de l'ordre d'attribution

Sous conditions du respect des critères d'éligibilité énoncés à l'article 6, les demandes de licences sont délivrées dans l'ordre de priorité suivant :

- aux renouvellements à l'identique conformément à l'article 6, sauf en cas de force majeure dûment constatée, aux titulaires d'une licence « 25 m hors-tout et 400kW » au cours de la campagne immédiatement antérieure, et aux poursuites de réservation ;
- aux renouvellements avec changement de navire ;
- aux changements d'armateur d'un couple armateur/navire détenteur d'une licence ;
- aux premières installations, en tenant compte de l'état de la ressource exploitable, des équilibres socio-économiques et portuaires, des orientations du marché, des autres licences détenues par le demandeur, âge/expérience de l'armateur, etc. et, si besoin, de la date de réception des dossiers complets auprès du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine ;
- aux nouvelles demandes dûment justifiées, en tenant compte de l'état de la ressource exploitable, des équilibres socio-économiques et portuaires, des orientations du marché, des autres licences détenues par le demandeur, âge/expérience de l'armateur, etc. et, si besoin, de la date de réception des dossiers complets auprès du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine.

Article 9 – Contenu des dossiers de demandes

9.1 Les demandes de licences sont établies conformément à un modèle de formulaire établi par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine et doivent obligatoirement comporter le visa des Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM/DML) concernées.

9.2 Pour les demandes en renouvellement présentant des informations ayant été modifiées en cours de campagne, et pour toutes nouvelles demandes de licences, il est nécessaire de joindre une copie du certificat d'enregistrement du navire (ex-acte de francisation) à jour, ainsi qu'une copie de la licence de pêche européenne à jour.

9.3. Les dossiers de nouvelles de demandes de licence doivent comporter des éléments chiffrés permettant d'apprécier la nécessité des projets de diversification et la preuve de l'antériorité de captures dans les années susvisées.

9.4 La licence dite « 25 m hors-tout et 400 kW » donne lieu au versement d'une contribution financière fixée par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine par délibération au moment du dépôt de la demande.

Article 10 – Transmission des demandes

10.1 Toute demande de licence « 25 m hors-tout et 400 kW » doit être déposée, dûment complétée et signée par l'armateur pour chacun des navires exploités auprès de son C(I)DPMEM ou CRPMEM de rattachement selon le modèle établi.

10.2 La demande doit être remise avant la date fixée par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine figurant sur le formulaire établi par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine. Au-delà de cette date limite de dépôt, la licence ne sera pas délivrée sauf en cas de première installation ou de nouvelle demande en cours d'année et sous réserve de disponibilité.

10.3 Les demandes de licence « 25 m hors-tout et 400 kW » sont transmises par les C(I)DPMEM ou CRPMEM de rattachement pour visa à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer / délégation Mer et Littoral (DDTM/DML) du lieu d'armement du navire. Ce n'est qu'une fois le visa obtenu que les demandes sont à transmettre par le C(I)DPMEM ou CRPMEM de rattachement au CRPMEM Nouvelle-Aquitaine pour l'instruction par ce dernier.

Article 11 – Délivrance de la licence

11.1 Le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine notifie aux demandeurs l'attribution ou le refus d'attribution de la licence « 25 m hors-tout et 400 kW ».

11.2 Le CRPMEM transmet la liste des licences délivrées à la DIRM Sud-Atlantique.

IV. APPLICATION DE LA LICENCE ET OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

Article 12 – Respect des obligations réglementaires

12.1 Conformément à la réglementation communautaire et nationale en vigueur, le titulaire de la licence dite « 25 m hors-tout et 400 kW » est tenu d'effectuer ses déclarations statistiques de captures aux autorités concernées.

12.2 Indépendamment de la sanction pénale des infractions en matière de pêche maritime prévues par les articles L 945-1 à L 945-5 du code rural et de la pêche maritime, les infractions à la présente délibération peuvent donner lieu à l'application de sanctions administratives conformément aux articles L 946-1, L 946-2 et L 946-4 à L 946-7 de ce même code.

12.3 La licence est immédiatement suspendue ou retirée par l'autorité compétente dans le cas où :

- les renseignements fournis pour l'obtention de l'autorisation sont inexacts ;
- les caractéristiques ou le mode d'exploitation du navire ont été modifiés et ne répondent plus aux conditions fixées pour la délivrance de la licence ;
- en cas de retrait ou de suspension par l'autorité compétente de la licence de pêche européenne.

Article 13 - Application et effets de la délibération

Cette présente délibération annule et remplace la délibération n° 2018-B28 du Bureau du 29 juin 2018.

Le Président du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'application de la présente délibération.

Fait à Bordeaux, le 18/07/2024

**Le Président,
Serge LARZABAL**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-08-13-00006

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL PUIITS DE LIMBRE (86)**



Dossier n°75202401191243 (86 2024 098)

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07 mars 2024) présentée par l'EARL PUIITS DE LIMBRE (Mme Katia SOURISSEAU et M Laurent SOURISSEAU) dont le siège d'exploitation est situé au 2 rue des Quarts 86440 MIGNE-AUXANCES relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 252,39 hectares appartenant à M. Jean-Michel GORRY, Mme Louissette GORRY, le GFA DE PONTPRIANT et Mme Jacqueline JULIA, sis sur la commune de Pressac (86460),

CONSIDÉRANT que M. Maxime SOURISSEAU n'est pas associé exploitant mais associé non exploitant au sein de l'EARL PUIITS DE LIMBRE,

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 16 juillet 2024 doit être rectifié,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 225,81 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL PUIITS DE LIMBRE relève du rang de priorité 2 sur 80,78 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 140 ha par chef d'exploitation) et de priorité 3 sur 171,61 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT qu'avec 472,02 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL MAROLLEAU ROMAIN relève du rang de priorité 3 sur 241,45 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT qu'avec 467,72 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Justine FAROUX relève du rang de priorité 3 sur 241,15 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT que la priorité 2 pour 80,78 ha dont relève la demande de l'EARL PUIITS DE LIMBRE est alimentée par les terres sans concurrence pour 3,50 ha et par 77,28 ha (sur les 229,98 ha) en concurrence avec Mme Justine FAROUX (P3) et avec l'EARL MAROLLEAU ROMAIN (P3),

CONSIDÉRANT que l'EARL PUIITS DE LIMBRE (P2) est de priorité supérieure à Mme Justine FAROUX (P3) et à l'EARL MAROLLEAU ROMAIN (P3) sur 77,28 ha de terres en concurrence,

CONSIDÉRANT qu'il reste 149,20 ha à départager entre l'EARL PUIITS DE LIMBRE (P3), Mme Justine FAROUX (P3) et l'EARL MAROLLEAU ROMAIN (P3),

CONSIDÉRANT qu'il reste 9,67 ha à départager entre l'EARL PUIITS DE LIMBRE (P3) et Mme Justine FAROUX (P3),

CONSIDÉRANT qu'il reste 9,24 ha à départager entre l'EARL PUIITS DE LIMBRE (P3) et l'EARL MAROLLEAU ROMAIN (P3),

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de l'EARL PUIITS DE LIMBRE induisent l'attribution de 18 points (10 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles, 5 points pour une démarche agroécologique et 3 points pour l'analyse globale du projet et son contexte),

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de l'EARL MAROLLEAU ROMAIN induisent l'attribution de 5 points (5 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées),

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de Mme Justine FAROUX induisent l'attribution de 5 points (5 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées),

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL PUIITS DE LIMBRE (P3) présente la note la plus élevée sur les 149,20 ha de terres en concurrence avec l'EARL MAROLLEAU ROMAIN (P3) et Mme Justine FAROUX (P3),

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL PUIITS DE LIMBRE (P3) présente la note la plus élevée sur les 9,67 ha de terres en concurrence avec Mme Justine FAROUX (P3),

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL PUIITS DE LIMBRE (P3) présente la note la plus élevée sur les 9,24 ha de terres en concurrence avec l'EARL MAROLLEAU ROMAIN (P3),

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Malgré la prise en compte de deux associés exploitants au lieu de trois au sein de l'EARL PUIITS DE LIMBRE, l'article 1^{er} de la décision du 16 juillet 2024 reste inchangée,

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 août 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-08-05-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DNS (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2024-0257

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 21 mai 2024 présentée par la SCEA DNS dont le siège d'exploitation est situé au 427 route de Caoubet – 40250 MAYLIS relative à la reprise d'une salle de gavage sur la commune de GAUJACQ et appartenant à Monsieur Dominique LANNELONGUE,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DNS au titre de sa création est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 24 juillet 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA DNS dont le siège d'exploitation est situé au 427 route de Caoubet – 40250 MAYLIS est autorisée à exploiter la salle de gavage de 920 places sur la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Dominique LANNELONGUE	GAUJACQ	ZE 69

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 août 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-08-22-00003

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BARON
PHILIPPE DE ROTHSCHILD SA CHATEAU
D'ARMAILHAC (33)**

Dossier n° 24185

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17/06/2024) présentée par BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD SA CHATEAU D'ARMAILHAC dont le siège d'exploitation est situé RUE DE GRASSI 33250 PAUILLAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,0779 ha de terre à PAUILLAC appartenant à DOS SANTOS PINTO EUGENIO, DIET BEATRICE, sis sur la (les) commune(s) de PAUILLAC

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 3589 ha (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD SA CHATEAU D'ARMAILHAC relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 20/08/2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD SA CHTEAU D'ARMAILHAC, RUE DE GRASSI 33250 PAUILLAC, **est autorisé** à exploiter 0,0779 ha de terre à PAUILLAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DOS SANTOS PINTO EUGENIO, DIET BEATRICE	PAUILLAC	AM239

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 août 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-08-05-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BAUDOIN Joris
(40)

Dossier n°040-2024-0259

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 23 mai 2024 présentée par Monsieur Joris BAUDOIN dont le siège d'exploitation est situé au 11 chemin du Yeulat – 40170 SAINT JULIEN EN BORN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3 hectares sur la commune d'ONESSE ET LAHARIE et appartenant à Monsieur Thomas JEANSON,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Joris BAUDOIN au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 24 juillet 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Joris BAUDOIN dont le siège d'exploitation est situé au 11 chemin du yeulat – 40170 SAINT JULIEN EN BORN est autorisé à exploiter 3 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Thomas JEANSON	ONESSE ET LAHARIE	G 326 / 330 / 331 / 333 / 875

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 août 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-08-15-00001

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BEGAUD Etienne
(17)



Dossier n° 24-176

BEGAUD Etienne

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/04/24) présentée par BEGAUD Etienne dont le siège d'exploitation est situé à BALLON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 350,31 hectares appartenant à LECOMPTE Christiane, ROCHETEAU Ginette, SALVERT Raymond, RIDEAU Madeleine, BENOIST Alain, BENOIST André, FOUGERIT François, TUREAU Raymond, AMBERT Michelle, SOLIEZ Jacques, BOULINEAU Victor, BOULINEAU Janick, BOULINEAU Didier, MARCHAY Jean-Marie, MAIRIE DE BALLON, BEGAUD Yves, VAUD Patrice, MOINET Raymonde, BOUTROY Marie-France, TUREAU Christian, BEGAUD Yann, BEGAUD Isabelle, THORON Catherine, GAYET Norbert, ROYAUX Jean-Jacques, PETIT Gérard, Romain, Anaïs, MARTIN Marie-Claude, BEGAUD Marie-Christine, DRAPEAU Josiane et BEGAUD Cécile, sis sur les commune de Ballon, Ciré-d'Aunis, Landrais, Le Thou, Saint-Vivien, Thairé, Aigrefeuille-d'Aunis, Breuil-Magné, La Jarrie et Saint-Christophe

CONSIDERANT que la demande de BEGAUD Etienne, au titre de son entrée au sein du GAEC BEGAUD en qualité d'associé exploitant, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 18/06/24,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

BEGAUD Etienne, Fief des Routes - 17290 BALLON **est autorisé** à exploiter 350,31 ha de terres, au sein du GAEC BEGAUD en qualité d'associé exploitant, sis sur les communes de Ballon, Ciré-d'Aunis, Landrais, Le Thou, Saint-Vivien, Thairé, Aigrefeuille-d'Aunis, Breuil-Magné, La Jarrie et Saint-Christophe,

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 août 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-08-12-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - CHACHOUR
Joffrey (40)

Dossier n°040-2024-0263

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 27 mai 2024 présentée par Monsieur Joffrey CHACHOUR dont le siège d'exploitation est situé au 191 impasse de Peylin – 40180 RIVIERE SAAS ET GOURBY relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 23,40 hectares sur les communes de RIVIERE SAAS ET GOURBY et SAUBUSSE et appartenant à Madame Anne-Marie BOUCHE, Messieurs CHACHOUR MONTEIL, Joffrey CHACHOUR et René FIALON,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Joffrey CHACHOUR au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 30 juillet 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Joffrey CHACHOUR dont le siège d'exploitation est situé au 191 impasse de Peylin – 40180 RIVIERE SAAS ET GOURBY est autorisé à exploiter 23,40 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Joffrey CHACHOUR	RIVIERE SAAS ET GOURBY	AD 103 / 107 / 118 / 119
CHACHOUR MONTEIL	RIVIERE SAAS ET GOURBY SAUBUSSE	C 75 / 76 / 250 à 253 / 255 G 84 / 114 / 119 / 127 - AD 95 / 96 / 105 / 106 / 125
René FIALON	SAUBUSSE	E 180 / 259 / 260 / 262 / 382
Anne-Marie BOUCHE	SAUBUSSE	AK 30

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 août 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-08-22-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - COTTIN Annie
(33)

Dossier n° 24191

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/06/2024) présentée par COTTIN ANNIE dont le siège d'exploitation est situé 11 LES JAUBERTS 33190 BAGATS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,33 ha de vigne AOC GROUPE 1 à BAGAS appartenant à BARBE THIERRY, sis sur la (les) commune(s) de BAGAS

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 6,99 ha (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de COTTIN ANNIE relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 20/08/2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

COTTIN ANNIE, 11 LES JAUBERTS 33190 BAGATS, **est autorisé** à exploiter 2,33 ha de vigne AOC GROUPE 1 à BAGAS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BARBE THIERRY	BAGAS	ZB67

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 août 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-08-17-00002

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - COUILLAUD
CIROTTEAU Amelie (17)**



Dossier n° 24-182

COUILLAUD-CIROTTEAU Amélie

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17/04/24) présentée par COUILLAUD-CIROTTEAU Amélie dont le siège d'exploitation est situé à TONNAY BOUTONNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 259,46 hectares appartenant à BLANCHARD Carmen, BOUYER Séverine, COINDREAU Delphine, COUILLAUD Martin, COUILLAUD Patrick, COUILLAUD Thierry, FAVEREAU J-Hugues, Indivision AVRIL, Indivision CHARTRY, LAFFON Béatrice, LAFFON J-Michel, LAMAIGNERE Bernard, NAUD Blanche, NAUD Serge, NENERT Patrice, PASCAL Frédéric, SCGP L'Avenir, THIBAUD-COUILLAUD Sabine et VIAUD Joël, sis sur les communes de Brie-sous-Mortagne, Nieul-le-Virouil, Bois, Saint-Genis-de-Saintonge, Saint-Germain-du-Seudre, Bernay-Saint-Martin, Courant et Saint-Palais-de-Phiolin,

CONSIDERANT que la demande de COUILLAUD-CIROTTEAU Amélie au titre de son entrée en qualité d'associée exploitante au sein de l'EARL CERE2C est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 18/06/24,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

COUILLAUD-CIROTTEAU Amélie, La Jarlée 17380 TONNAY BOUTONNE, **est autorisée** à exploiter 259,46 ha de terres sis sur les communes de Brie-sous-Mortagne, Nieul-le-Virouil, Bois, Saint-Genis-de-Saintonge, Saint-Germain-du-Seudre, Bernay-Saint-Martin, Courant et Saint-Palais-de-Phiolin,

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 août 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-08-17-00001

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - COUILLAUD
CIROTTEAU Amelie 181 (17)



Dossier n° 24-181

COUILLAUD-CIROTTEAU Amélie

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17/04/24) présentée par COUILLAUD-CIROTTEAU Amélie dont le siège d'exploitation est situé à TONNAY BOUTONNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 52,89 hectares appartenant à AUDOUIN Andrée, COUILLAUD Martin, COUILLAUD Patrick, COUILLAUD Thierry, EARL Les Bourgeois, LAFFON Béatrice, NENERT Patrice et SCGP L'Avenir, sis sur les communes de Bois, Lorignac, Plassac, Saint-Genis-de-Saintonge, Saint-Germain-du-Seudre,

CONSIDÉRANT que la demande de COUILLAUD-CIROTTEAU Amélie au titre de son entrée en qualité d'associée exploitante au sein de la SCEA MA-VITI est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 18/06/24,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

COUILLAUD-CIROTTEAU Amélie, La Jarlée 17380 TONNAY BOUTONNE, **est autorisée** à exploiter 52,89 ha de terres sis sur les communes de Bois, Lorignac, Plassac, Saint-Genis-de-Saintonge et Saint-Germain-du-Seudre,

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 août 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-08-17-00003

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - COUILLAUD
Martin (17)**



Dossier n° 24-180

COUILLAUD Martin

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17/04/24) présentée par COUILLAUD Martin dont le siège d'exploitation est situé à ST GENIS DE SAINTONGE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 52,89 hectares appartenant à AUDOUIN Andrée, COUILLAUD Martin, COUILLAUD Patrick, COUILLAUD Thierry, EARL Les Bourgeois, LAFFON Béatrice, NENERT Patrice et SCGP L'Avenir, sis sur les communes de Bois, Lorignac, Plassac, Saint-Genis-de-Saintonge, Saint-Germain-du-Seudre,

CONSIDERANT que la demande de COUILLAUD Martin, au titre de son entrée en qualité d'associé exploitant au sein de la SCEA MA-VITI, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 18/06/24,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

COUILLAUD Martin, 6 chemin des Bourgeais 17240 ST GENIS DE SAINTONGE, **est autorisé** à exploiter 52,89 ha de terres sis sur les communes de Bois, Lornac, Plassac, Saint-Genis-de-Saintonge et Saint-Germain-du-Seudre,

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 août 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-08-23-00002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DARGELOS
Aurelien (40)

Dossier n°040-2024-0305

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 11 juillet 2024, présentée par Monsieur Aurélien DARGELOS dont le siège d'exploitation est situé au 402 chemin de Dabion – 40270 LARRIVIERE SAINT SAVIN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 23,24 hectares sur la commune de LARRIVIERE SAINT SAVIN et appartenant à Madame et Monsieur SAINT GENEZ,

CONSIDÉRANT qu'en date du 14 mai 2024, une demande concurrente portant sur la reprise de ces 23,24 hectares sur la commune de LARRIVIERE SAINT SAVIN avait été déposée par l'EARL DE MOUNIN dont le siège d'exploitation est situé au 300 chemin de Mounin – 40500 MONTGAILLARD,

CONSIDÉRANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 130,06 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Aurélien DARGELOS relève du rang de priorité 2 : agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définie à l'article 5 du SDREA.

CONSIDÉRANT qu'avec 224,91 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE MOUNIN relève du rang de priorité 3 : agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA,

CONSIDÉRANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa consultation dématérialisée du 22 août 2024,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Aurélien DARGELOS est prioritaire sur la demande de l'EARL DE MOUNIN.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Aurélien DARGELOS dont le siège d'exploitation est situé au 402 chemin de Dabion – 40270 LARRIVIERE SAINT SAVIN **est autorisé** à exploiter 23,24 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Isabelle et George SAINT GENEZ	LARRIVIERE SAINT SAVIN	B 674 à 676 / 679 / 680 / 1055 / 1057 – C 610 à 612 / 614 à 617 / 619 / 628 à 630 / 643 / 646 / 907 / 916 / 918 / 919 / 922 / 923 / 1019 – D 165 / 168 / 188

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 août 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-08-20-00012

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DUPRAT
Sebastien (47)**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°24095

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17/06/2024) présentée par M. DUPRAT Sébastien dont le siège d'exploitation est situé 1749 route de Mont de Marsan 47230 Pompiey relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 04,0070 hectares appartenant à M. DUPRAT Christian à Pompiey sis sur la commune de Montagnac sur Auvignon,

CONSIDERANT que la demande de M. DUPRAT Sébastien au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 17/08/2024,

CONSIDERANT que la demande de M. DUPRAT Sébastien est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. DUPRAT Sébastien dont le siège d'exploitation est situé 1749 route de Mont de Marsan 47230 Pompiey **est autorisé** à exploiter 04,0070 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. DUPRAT Christian à Pompiey	Montagnac sur Auvignon	D198 D905 D1021

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 août 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-08-13-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE
BASTARD (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°24093

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/06/2024) présentée par l'EARL DE BASTARD (M. CUCH Florent) dont le siège d'exploitation est situé 2242 route de hure 47180 Meilhan sur Garonne relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 09,2396 hectares appartenant à Mme LABAN Gislène à Cocumont sis sur les communes de Meilhan sur Garonne et Saint Sauveur de Meilhan,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE BASTARD au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 09/08/2024,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE BASTARD est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE BASTARD (M. CUCH Florent) dont le siège d'exploitation est situé 2242 route de hure 47180 Meilhan sur Garonne **est autorisée** à exploiter 09,2396 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme LABAN Gislène à Cocumont	Meilhan sur Garonne	ZS20 ZS21 ZS39 ZS40 ZS44 ZS80 ZS81 ZS82 ZS83 ZS19 ZS22 ZS79
	Saint Sauveur de Meilhan	B251 B253 B254 B255

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 août 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-08-12-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE PEYE
(40)

Dossier n°040-2024-0266

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 5 juin 2024 présentée par l'EARL DE PEYE dont le siège d'exploitation est situé au 600 chemin de Pedesserres – 40320 SAMADET relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,61 hectares sur la commune de SAMADET et appartenant à Monsieur Eric JUNCA,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DE PEYE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 7 août 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL DE PEYE dont le siège d'exploitation est situé au 600 chemin de Pedesserres – 40320 SAMADET est autorisée à exploiter 0,61 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Eric JUNCA	SAMADET	ZK 109

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 août 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-08-05-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DU
RECOIN (40)

Dossier n°040-2024-0260

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 24 mai 2024 présentée par l'EARL DU RECOIN dont le siège d'exploitation est situé au 180 rue de l'école – 40320 ARBOUCAVE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,84 hectares sur la commune d'ARBOUCAVE et appartenant à la commune d'ARBOUCAVE,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DU RECOIN au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 24 juillet 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL DU RECOIN dont le siège d'exploitation est situé au 180 rue de L'école – 40320 ARBOUCAVE est autorisée à exploiter 2,84 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Commune d'ARBOUCAVE	ARBOUCAVE	F 9 (en partie)

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 août 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-08-05-00010

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DU
RENARD BLANC (40)**

Dossier n°040-2024-0250

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 22 mai 2024 présentée par l'EARL DU RENARD BLANC dont le siège d'exploitation est situé au 542 route du Haza – 40250 SOUPROSSE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,70 hectares sur la commune de SOUPROSSE et appartenant à Madame Nicole MONNIE et Monsieur François MONNIE,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DU RENARD BLANC au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 24 juillet 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL DU RENARD BLANC dont le siège d'exploitation est situé au 542 route du Haza – 40250 SOUPROSSE est autorisée à exploiter 3,70 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Nicole et François MONNIE	SOUPROSSE	M 88 / 91 / 92 / 105 / 311

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 août 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-08-05-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL L
ENCANTADE (40)

Dossier n°040-2024-0254

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 21 mai 2024 présentée par l'EARL L'ENCANTADE dont le siège d'exploitation est situé au 336 route du Bourg de Bague – 40180 GOOS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,49 hectares sur la commune de GOOS et appartenant à Messieurs Alain BOURLON et Philippe LACOMME,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL L'ENCANTADE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 24 juillet 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL L'ENCANTADE dont le siège d'exploitation est situé au 336 route du Bourg de Bague – 40180 GOOS est autorisée à exploiter 1,49 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Alain BOURLON	GOOS	C 344
Philippe LACOMME	GOOS	C 490

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 août 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-08-05-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
LACROUTZ (40)

Dossier n°040-2024-0261

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 24 mai 2024 présentée par l'EARL LACROUTZ dont le siège d'exploitation est situé au 180 chemin Lacrouitz – 40360 TILH relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 23 hectares sur la commune de POMAREZ et appartenant à Madame Régine PERRIN, Messieurs Anthony CASSETTE et Eric DAILLENCQ,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL LACROUTZ au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 24 juillet 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL LACROUTZ dont le siège d'exploitation est situé au 180 chemin Lacroutz – 40360 TILH est autorisée à exploiter 23 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Régine PERRIN	POMAREZ	D 140 / 146 à 150 / 152 / 159
Anthony CASSETTE	POMAREZ	D 285 / 286 / 293 - J 404 / 406 / 408
Eric DAILLENCQ	POMAREZ	D 265 / 268 / 294 / 295 / 298 / 300 à 305 / 307 / 308 / 1129

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 août 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-08-23-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL LES
TOURNESOLS

Dossier n°040-2024-0162

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13 mars 2024, présentée par l'EARL LES TOURNESOLS dont le siège d'exploitation est situé au 2617 route de Tartas – 40370 RION DES LANDES relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,50 hectares sur la commune de RION DES LANDES et appartenant à la commune de RION DES LANDES,

CONSIDÉRANT qu'en date du 29 avril 2024, une demande concurrente portant sur la reprise de ces 16,50 hectares sur la commune de RION DES LANDES a été déposée par l'EARL PAILLAUGUE dont le siège d'exploitation est situé au 200 chemin de l'Asparagus – 40370 RION DES LANDES,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction pour la demande de l'EARL LES TOURNESOLS à 6 mois, soit jusqu'au 13 septembre 2024,

CONSIDÉRANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 28,96 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LES TOURNESOLS relève du rang de priorité 1 : consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA,

CONSIDÉRANT qu'avec 503,05 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL PAILLAUGUE relève du rang de priorité 3 : agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA,

CONSIDÉRANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa consultation dématérialisée du 22 août 2024,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL LES TOURNESOLS est prioritaire sur la demande de l'EARL PAILLAUGUE.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL LES TOURNESOLS dont le siège d'exploitation est situé au 2617 route de Tartas – 40370 RION DES LANDES **est autorisée** à exploiter 16,50 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Commune de RION DES LANDES	RION DES LANDES	H 3 / 553 P

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 août 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-08-05-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - ESSAFI Malak
(40)

Dossier n°040-2024-0256

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 22 mai 2024 présentée par Madame Malak ESSAFI dont le siège d'exploitation est situé au 3728 route de Gouts – 40400 TARTAS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,80 hectares sur la commune de LE FRECHE et appartenant à Monsieur Patrice BEUGIN,

CONSIDÉRANT que la demande de Madame Malak ESSAFI au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 24 juillet 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Madame Malak ESSAFI dont le siège d'exploitation est situé au 3728 route de Gouts – 40400 TARTAS est autorisée à exploiter 2,80 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Patrice BEUGIN	LE FRECHE	G 130 / 140 à 142 / 144 à 148 / 152 à 155 / 556 / 558 / 559 et 562

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 août 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-08-02-00002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC ROUX
Pere et Fils (23)



Dossier n° 023 24 098bis

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21 mai 2024) présentée par le GAEC ROUX PERE ET FILS dont le siège d'exploitation est situé Le Chancet 23500 ST GEORGES NIGREMONT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 34,07 hectares appartenant à l'indivision LAINE Bernard, l'indivision LAINE-PILLEGREAU, l'indivision LAINE Jean-Michel, sis sur la commune de SAINT MAURICE PRES CROCQ,

CONSIDÉRANT qu'avec 104,25 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC ROUX PERE ET FILS relève du rang de priorité 2 qui concerne les opérations d'agrandissement des exploitations existantes au-delà du seuil de viabilité (70 ha par chef d'exploitation) et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif (140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT qu'avec 286,60 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SAS BRETONNES DU PLATEAU relève du rang de priorité 3 qui concerne les opérations d'agrandissement des exploitations existantes au-delà du seuil d'agrandissement excessif (140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Creuse lors de sa séance du 25 juillet 2024 pour la demande du GAEC ROUX PERE ET FILS,

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC ROUX PERE ET FILS (priorité 2) est prioritaire sur celle de la SAS BRETONNES DU PLATEAU (priorité 3) sur 34,07 ha en concurrence,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC ROUX PERE ET FILS, Le Chancet 23500 ST GEORGES NIGREMONT, **est autorisé à exploiter 34,07 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision LAINE-PILLEGREAU	SAINT MAURICE PRES CROCQ	Section B:138-120-126-127-133-135-136-137-139-140-141-142-143-144-145-147-148-152-153-155-156-161-162-199-214-216-315-316-586-587-589-643-645-706-708-724-750-751-761-764-775-918-646

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 août 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-08-02-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC VAISSET
(23)



Dossier n° 023 24 072

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 5 avril 2024) présentée par le GAEC VAISSET dont le siège d'exploitation est situé à Seauve 23200 NEOUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,94 hectares appartenant à l'indivision LAINE, sis sur les communes de PONTCHARRAUD, SAINT GEORGES NIGREMONT, SAINT MAURICE PRES CROCQ,

CONSIDÉRANT que sur ces 9,94 ha, une demande concurrente a été déposée en date du 21/05/2024 sur 7,33 ha par la SAS BRETONNES DU PLATEAU dont le siège d'exploitation est situé à 1, La Croix 23600 MALLERET BOUSSAC en vue de l'agrandissement de son exploitation,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 286,60 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SAS BRETONNES DU PLATEAU relève du rang de priorité 3 qui concerne les opérations agrandissement des exploitations existantes au-delà du seuil d'agrandissement excessif (140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT qu'avec 88,03 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC VAISSET relève du rang de priorité 2 qui concerne les opérations d'agrandissement des exploitations existantes au-delà du seuil de viabilité (70 ha par chef d'exploitation) et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif (140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Creuse lors de sa séance du 25 juillet 2024 pour la demande du GAEC VAISSET,

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC VAISSET (priorité 2) est prioritaire sur celle de la SAS BRETONNES DU PLATEAU (priorité 3) sur 7,33 ha en concurrence,

CONSIDÉRANT que la SAS BRETONNES DU PLATEAU n'est pas candidate sur 2,61 ha, ces 2,61 ha sont sans concurrence,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC VAISSET, Seauve 23200 NEOUX, **est autorisé à exploiter 9,94 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision LAINE	PONTCHARRAUD	Section C : 487
Indivision LAINE	SAINT GEORGES NIGREMONT	Section D : 33
Indivision LAINE	SAINT MAURICE PRES CROCQ	Section A : 1059-1112-1114 Section B : 121-125-533-535-543-568-644-746-747-748-749-765-776

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 août 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-08-09-00001

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - L ATELIER
HERBES EN VIE (33)



Dossier n° 24200

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02/07/2024) présentée par L'ATELIER HERBES EN' VIE dont le siège d'exploitation est situé 12 RUE DE LA SILICE 33380 MARCHEPRIME, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,00ha de PPAM à MIOS appartenant à GARCIA GERALDINE, sis sur la (les) commune(s) de MIOS

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 2 ha (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de L'ATELIER HERBES EN' VIE relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 04/08/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

L'ATELIER HERBES EN VIE, 12 RUE DE LA SILICE 33380 MARCHEPRIME, **est autorisé** à exploiter 1,00ha de PPAM à MIOS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GARCIA GERALDINE	MIOS	AS275p

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 août 2024

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-08-09-00002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - LA FERME DU
POTE AGE (33)

Dossier n° 24199

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02/07/2024) présentée par LA FERME du poté Agé dont le siège d'exploitation est situé 12 RUE DE LA SILICE 33380 MARCHEPRIME, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,00ha de terre (serre) à MIOS appartenant à GARCIA GERALDINE, sis sur la (les) commune(s) de MIOS

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 277 ha (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de LA FERME du poté Agé relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 04/08/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

LA FERME du poté Agé, 12 RUE DE LA SILICE 33380 MARCHEPRIME, **est autorisé** à exploiter 1,00ha de terre (serre) à MIOS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GARCIA GERALDINE	MIOS	AS275p

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 août 2024

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-08-05-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - LABORDE

Laurent (40)

Dossier n°040-2024-0253

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 21 mai 2024 présentée par Monsieur Laurent LABORDE dont le siège d'exploitation est situé au 815 chemin de Grapille – 40800 AIRE SUR ADOUR relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,33 hectares sur les communes de LANNUX et AIRE SUR ADOUR et appartenant à Madame Marie-Madeleine ASSIBAT,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Laurent LABORDE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 24 juillet 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Laurent LABORDE dont le siège d'exploitation est situé au 815 chemin de Grapille – 40800 AIRE SUR ADOUR est autorisé à exploiter 5,33 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marie-Madeleine ASSIBAT	AIRE SUR ADOUR	BA 70
	LANNUX	C 293 / 298 à 300 / 304 / 602

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 août 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-08-05-00015

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - LAFONT Louis
Georges (40)**

Dossier n°040-2024-0258

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 22 mai 2024 présentée par Monsieur Louis Georges LAFONT dont le siège d'exploitation est situé au 33 rue Gaston Planté – 64300 ORTHEZ relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,67 hectares sur la commune de POMAREZ et appartenant à Monsieur Jérémie GRIHON,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Louis Georges LAFONT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 24 juillet 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Louis Georges LAFONT dont le siège d'exploitation est situé au 33 rue Gaston Planté – 64300 ORTHEZ est autorisé à exploiter 7,67 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jérémie GRIHON	POMAREZ	ZI 26

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 août 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-08-12-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - OTHEGUY
Isabelle (40)

Dossier n°040-2024-0264

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 3 juin 2024 présentée par Madame Isabelle OTHEGUY dont le siège d'exploitation est situé au 299 chemin de Pelut – 40390 SAINT MARTIN DE SEIGNANX relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,52 hectares sur la commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX et appartenant à Madame et Messieurs OTHEGUY.

CONSIDÉRANT que la demande de Madame Isabelle OTHEGUY au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 7 août 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Madame Isabelle OTHEGUY dont le siège d'exploitation est situé au 299 chemin de Pelut – 40390 SAINT MARTIN DE SEIGNANX est autorisée à exploiter 7,52 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Isabelle OTHEGUY	SAINT MARTIN DE SEIGNANX	A 445 / 823
Daniel OTHEGUY	SAINT MARTIN DE SEIGNANX	A 374 / 375 / 472 / 1050 / 1052
Jean-Louis OTHEGUY	SAINT MARTIN DE SEIGNANX	A 448 / 546 / 826

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 août 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-08-13-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - RIGO Maxime
(47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°24094

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/06/2024) présentée par M. RIGO Maxime dont le siège d'exploitation est situé 1300 rue des boutets 47200 Virazeil relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 30,55 hectares appartenant à M. RIGO Jean-Pierre à Virazeil sis sur la commune de Virazeil,

CONSIDERANT que la demande de M. RIGO Maxime au titre de son installation dans la société SAS GESTA-GRICOLE à Virazeil est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 10/08/2024,

CONSIDERANT que la demande de M. RIGO Maxime est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. RIGO Maxime dont le siège d'exploitation est situé 1300 rue des boutets 47200 Virazeil **est autorisé** à exploiter 30,55 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. RIGO Jean-Pierre à Virazeil	Virazeil	H75 H70 H68 H476 H478 H197 H176 H555 H195 H573 H183 H185 H186 H177

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 août 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-08-22-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - ROLLAND
Romain (33)

Dossier n° 24188

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/06/2024) présentée par ROLLAND ROMAIN dont le siège d'exploitation est situé 1073 ROUTE DE MYLORD 33420 GREZILLAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,0229 ha de vigne AOC Groupe 1 à GREZILLAC appartenant à CONSORT DUFOUR, sis sur la (les) commune(s) de GREZILLAC

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 26,16 ha (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de ROLLAND ROMAIN relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 20/08/2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

ROLLAND ROMAIN, 1073 ROUTE DE MYLORD 33420 GREZILLAC, **est autorisé** à exploiter 1,0229 ha de vigne AOC Groupe 1 à GREZILLAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CONSORT DUFOUR	GREZILLAC	AM007-AM008

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 août 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-08-05-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - ROUX Alexandre
(87)



Dossier n° 087-24-280

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23 mai 2024) présentée par Monsieur ROUX Alexandre, 2 Les prats, 87700 SAINT MARTIN LE VIEUX, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 86,00 ha appartenant à Hortense LE BARBIER DE BLIGNIERES, à Sophie PINAUD, à Hubert LE BARBIER DE BLIGNIERES, à Daphné THOMAS, à Ludovic LE BARBIER DE BLIGNIERES, sis les communes de SAINT MARTIN LE VIEUX, BURGNAC et LAVIGNAC,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 124,73 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur ROUX Alexandre relève du rang de priorité 2 «réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 70 ha et 140 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 03 août 2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur ROUX Alexandre, 2 Les prats, 87700 SAINT MARTIN LE VIEUX, **est autorisé** à exploiter 86,00 ha de terres pour les surfaces suivantes :

Propriétaires	Communes	Surfaces exploitées
Hortense LE BARBIER DE BLIGNIERES Sophie PINAUD Hubert LE BARBIER DE BLIGNIERES Daphné THOMAS Ludovic LE BARBIER DE BLIGNIERES	SAINT MARTIN LE VIEUX, BURGNAC et LAVIGNAC	86ha00 sur diverses parcelles

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 août 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-08-22-00006

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA CHATEAU
DE BIRAZEL (33)**

Dossier n° 24186

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/06/2024) présentée par SCEA CHÂTEAU DE BIRAZEL dont le siège d'exploitation est situé 20 ROUTE DU CHÂTEAU 33190 SAINT HILAIRE DE LA NOUAILLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,4056 ha de vigne AOC Groupe 1 à SAINT SEVE appartenant à BUTTIGNOL CHRISTIAN, sis sur la (les) commune(s) de SAINT SEVE

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 172,83 ha (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA CHÂTEAU DE BIRAZEL relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 20/08/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SCEA CHÂTEAU DE BIRAZEL, 20 ROUTE DU CHÂTEAU 33190 SAINT HILAIRE DE LA NOUILLE, **est autorisé** à exploiter 16,4056 ha de vigne AOC Groupe 1 à SAINT SEVE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BUTTIGNOL CHRISTIAN	SAINT SEVE	B326-B337-B346-B846-B848

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 août 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-08-22-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA CHATEAU
HAUT MEYREAU (33)

Dossier n° 24187

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/06/2024) présentée par SCEA CHÂTEAU HAUT MEYREAU dont le siège d'exploitation est situé CHÂTEAU HAUT MEYREAU 33420 DARDENAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,3897 ha de vigne AOC Groupe 1 à GREZILLAC, MOULON appartenant à NEBREDA MARTINE, sis sur la (les) commune(s) de GREZILLAC, MOULON

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 416,36 ha (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA CHÂTEAU HAUT MEYREAU relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 20/08/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SCEA CHÂTEAU HAUT MEYREAU, CHÂTEAU HAUT MEYREAU 33420 DARDENAC, **est autorisé** à exploiter 7,3897 ha de vigne AOC Groupe 1 à GREZILLAC, MOULON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
NEBRED A MARTINE	GREZILLAC, MOULON	MULTIPLES PARCELLES

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 août 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-08-12-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA
CICHORIUM (40)

Dossier n°040-2024-0262

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 24 mai 2024 présentée par la SCEA CICHORIUM dont le siège d'exploitation est situé au 2 rue Lucie Aubrac – 40140 SOUSTONS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,10 hectares sur la commune de SOUSTONS et appartenant à Monsieur Romain MOULY,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA CICHORIUM au titre de sa création est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 30 juillet 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA CICHORIUM dont le siège d'exploitation est situé au 2 rue Lucie Aubrac – 40140 SOUSTONS est autorisée à exploiter 0,10 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Romain MOULY	SOUSTONS	AS 46 / 473 (en partie)

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 août 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-08-06-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA PEYRAT
(47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°24076

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/05/2024) présentée par la SCEA PEYRAT (Mme JULIENNE TAFFAREL Christelle) dont le siège d'exploitation est situé 64 avenue Georges Pompidou 47200 Marmande relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 52,7325 hectares appartenant à M. et Mme TAFFAREL à Marmande sis sur les communes de Tombeboeuf, Laperch et Armillac,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA PEYRAT au titre de sa création est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 07/07/2024,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA PEYRAT est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA PEYRAT (Mme JULIENNE TAFFAREL Christelle) dont le siège d'exploitation est situé 64 avenue Georges Pompidou 47200 Marmande **est autorisée** à exploiter 52,7325 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. et Mme TAFFAREL à Marmande	Tombeboeuf	AK15 AK17 AK18 AK20 AK21 AK128 AK130 AL1 AL2 AL26 AL34 AL35 AL38 AL120 AL122 AL124 AL126 AL130 AL155 AL156
	Laperche	B458 B459 B460 B461 B462 B465 B466 B467 B468 B469 B470 B471 B472 B473 B474 B475 B484 B485 B486 B487 B492 B494 B495 B496 B497 B498 B500 B967 B969 B972 B074 B975 B977 B980 B982 B984 B986 B989 B991 B993 B995 B1087 B1088 B1089 B1090 B1091 B1092 B1103 B1105 B1106 B1249 B1251 B1253
	Armillac	B581 B610 B611 B615

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 août 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-08-01-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - VIGNE Frederic
(23)



Dossier n° 023 24 097

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21 mai 2024) présentée par Monsieur VIGNE Frédéric dont le siège d'exploitation est situé 2 bis Broussas 19170 TARNAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,36 hectares appartenant à Mesdames FONTEIX Jocelyne, MAZALEYRAT Jeanne, BESSETTE Rosette, Monsieur BESSETTE André, sis sur la commune de FAUX LA MONTAGNE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 106,24 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande Monsieur VIGNE Frédéric de relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 21/07/24,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur VIGNE Frédéric, 2 bis Broussas 19170 TARNAC, est autorisé à exploiter 4,36 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
FONTEIX Jocelyne	FAUX LA MONTAGNE	Section CD : 82 Section CH : 175
MAZALEYRAT Jeanne	FAUX LA MONTAGNE	Section CH : 12
BESSETTE Rosette	FAUX LA MONTAGNE	Section CH : 9-10-48
BESSETTE André	FAUX LA MONTAGNE	Section CD : 80-83 Section CH : 8-176

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} août 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-08-23-00005

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PAILLAUGUE (40)

Dossier n°040-2024-0227

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 29 avril 2024 présentée par l'EARL PAILLAUGUE dont le siège d'exploitation est situé au 200 chemin de l'Asparagus – 40370 RION DES LANDES relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 43,82 hectares sur la commune de RION DES LANDES et appartenant à la commune de RION DES LANDES, l'Indivision MARTINEZ LALANNE, Messieurs Stéphane et Robert CASTETS et Frédéric LABATUT,

CONSIDÉRANT qu'en date du 13 mars 2024, une demande partiellement concurrente portant sur la reprise de 16,50 hectares sur la commune de RION DES LANDES avait été déposée par l'EARL LES TOURNESOLS dont le siège d'exploitation est situé au 2617 route de Tartas – 40370 RION DES LANDES,

CONSIDÉRANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 503,05 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL PAILLAUGUE relève du rang de priorité 3 : agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA,

CONSIDÉRANT qu'avec 28,96 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LES TOURNESOLS relève du rang de priorité 1 : consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA,

CONSIDÉRANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa consultation dématérialisée du 22 août 2024,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL LES TOURNESOLS est prioritaire sur la demande de l'EARL PAILLAUGUE.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL PAILLAUGUE dont le siège d'exploitation est situé au 200 chemin de l'Asparagus – 40370 RION DES LANDES **n'est pas autorisée** à exploiter 16,50 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Commune de RION DES LANDES	RION DES LANDES	H 3 / 553 P

L'EARL PAILLAUGUE dont le siège d'exploitation est situé au 200 chemin de l'Asparagus – 40370 RION DES LANDES est autorisée à exploiter 27,32 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
INDIVISION MARTINEZ LALANNE	RION DES LANDES	K 98 / 107 / 108 / 110 / 120
Stéphane et Robert CASTETS	RION DES LANDES	K 111
Frédéric LABATUT	RION DES LANDES	K 114 à 118 / 121 / 123 / 124 / 342 / 406 / 410 / 458

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 août 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-08-01-00009

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GOILARD Benoit (86)



Dossier n°75202405253651 (86 2024 230)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30 mai 2024) présentée par M. Benoît GOILARD dont le siège d'exploitation est situé au 17 lieu dit Les Méés 86200 CEAUX EN LOUDUN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 156,66 hectares appartenant à M. Augustin ROULLET DE LA BOUILLERIE, M. Baudouin ROULLET DE LA BOUILLERIE, Mme Martine ROULLET DE LA BOUILLERIE et Mme Myriam ROULLET DE LA BOUILLERIE, sis sur les communes de La Roche Rigault (86200) et Messemé (86200),

CONSIDÉRANT la demande de la SCEA DU GRAND CHAUNAY (Mme Hélène GOILARD et MM. Pascal, Jérémy et Benoît GOILARD), Lieu dit Le Grand Chaunay 86200 POUANT portant sur une superficie de totale de 156,66 ha en vue d'un agrandissement avec l'installation aidée de M. Benoît GOILARD, enregistrée le 18 mars 2024 sous le n° 86 2024 122 et pour laquelle il a bénéficié d'une autorisation sur 37,27 ha et d'un refus sur 119,39 ha par arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2024,

CONSIDÉRANT la demande de M. Lucas BOISSELLIER, 21 lieu dit La Voyette 86200 CEAUX EN LOUDUN portant sur une superficie de 156,53 ha en vue de son installation, enregistrée le 19 avril 2024 sous le n° 86 2024 178 et pour laquelle il a bénéficié d'une autorisation sur 107,22 ha et d'un refus sur 49,31 ha par arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2024,

CONSIDÉRANT la demande de M. Maxime LASNE, 3 rue de Montagret 86200 MAULAY portant sur une superficie de 156,66 ha en vue de son installation, enregistrée le 21 avril 2024 sous le n° 86 2024 179 et pour laquelle il a bénéficié d'une autorisation sur 105 ha et d'un refus sur 51,66 ha par arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2024,

CONSIDÉRANT la demande de M. Lucas THEBAULT, 2 rue de la Bruyère - Villiers 86200 MESSEME portant sur une superficie de 156,66 ha en vue de son installation, enregistrée le 23 avril 2024 sous le n° 86 2024 180 et pour laquelle il a bénéficié d'une autorisation sur 105 ha et d'un refus sur 51,66 ha par arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2024,

CONSIDÉRANT la demande de la SCEA DES ARRETEMENTS (Mme Malika DEPOIS et MM. David, Laurent, Louis et Paul GOUIN), 13 rue de l'Ecole – La Brandalière 86200 LA ROCHE RIGAULT portant sur une superficie de 15,39 ha en vue d'un agrandissement, enregistrée le 26 avril 2024 sous le n° 86 2024 181 et pour laquelle il a bénéficié d'une autorisation sur 15,39 ha par arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2024,

CONSIDÉRANT que la SCEA DU GRAND CHAUNAY (Mme Hélène GOILARD et MM. Pascal, Jérémy et Benoît GOILARD) a renoncé à son autorisation d'exploiter sur 33,92 ha et 2,35 ha en date du 29/07/2024 par courriel,

CONSIDÉRANT que l'autorisation d'exploiter notifiée à la SCEA DU GRAND CHAUNAY (Mme Hélène GOILARD et MM. Pascal, Jérémy et Benoît GOILARD) sur 33,92 ha et les 2,35 ha, est caduque,

CONSIDÉRANT que l'autorisation d'exploiter pour 15,39 ha notifiée à la SCEA DES ARRETEMENTS (P2) n'est pas remise en cause face aux demandes concurrentes de M. Lucas BOISSELLIER, M. Maxime LASNE et M. Lucas THEBAULT (P3),

CONSIDÉRANT que les autorisations d'exploiter pour 105 ha notifiées à M. Lucas BOISSELLIER(P1), M. Maxime LASNE (P1) et M. Lucas THEBAULT (P1) ne sont pas remise en cause,

CONSIDÉRANT que les refus d'exploiter qui ont été notifiés aux demandes de M. Lucas BOISSELLIER, M. Maxime LASNE et M. Lucas THEBAULT face à la SCEA DU GRAND CHAUNAY qui a obtenu plus de points sur 33,92 ha (P2) et 2,35 ha (P2) doivent être réexaminées,

CONSIDÉRANT que les demandes de M. Lucas BOISSELLIER, M. Maxime LASNE et M. Lucas THEBAULT sont de priorité équivalente (P1 sur 105 ha, P2 sur 33,92 ha et 2,35 ha),

CONSIDÉRANT que les points attribués à M. Lucas BOISSELLIER, M. Maxime LASNE et M. Lucas THEBAULT en cas de demande de même rang de priorité reste inchangés et comptabilise chacun 2 points,

CONSIDÉRANT que la demande de M. Benoît GOILARD est en concurrence avec les demandes de M. Lucas BOISSELLIER sur une surface de 105 ha et 33,92 ha, avec M. Maxime LASNE sur une surface de 105 ha, 33,92 ha et 2,35 ha, avec M. Lucas THEBAULT sur une surface de 105 ha, 33,92 ha et 2,35 ha et avec la SCEA DES ARRETEMENTS sur une surface de 15,39 ha et doit être analysée comme une concurrence successive au regard de la réglementation relative au contrôle des structures,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 156,66 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Benoît GOILARD relève du rang de priorité 1 sur 105 ha (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit 105 ha), de priorité 2 sur 35 ha (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle au-delà de 1,5 fois le seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 140 ha par chef d'exploitation) et de priorité 3 sur 16,66 ha (tout autre installation d'un agriculteur professionnel au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT qu'avec 141,14 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Lucas BOISSELIER relève du rang de priorité 1 sur 105 ha (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit 105 ha), de priorité 2 sur 35 ha (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle au-delà de 1,5 fois le seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 140 ha par chef d'exploitation) et de priorité 3 sur 1,14 ha (tout autre installation d'un agriculteur professionnel au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT qu'avec 141,27 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Maxime LASNE relève du rang de priorité 1 sur 105 ha (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit 105 ha) de priorité 2 sur 35 ha (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle au-delà de 1,5 fois le seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 140 ha par chef d'exploitation) et de priorité 3 sur 1,27 ha (tout autre installation d'un agriculteur professionnel au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT qu'avec 105 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Lucas THEBAULT relève du rang de priorité 1 sur 105 ha (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit 105 ha) de priorité 2 sur 35 ha (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle au-delà de 1,5 fois le seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 140 ha par chef d'exploitation) et de priorité 3 sur 1,27 ha (tout autre installation d'un agriculteur professionnel au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT qu'avec 74,59 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DES ARRENTMENTS relève du rang de priorité 2 sur 15,39 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT que les demandes de M. Lucas BOISSELIER (P1), M. Maxime LASNE (P1), M. Lucas THEBAULT (P1) et M. Benoît GOILARD (P1) sont de priorité équivalente sur 105 ha,

CONSIDÉRANT que les demandes de M. Lucas BOISSELIER (P2), M. Maxime LASNE (P2), M. Lucas THEBAULT (P2) et M. Benoît GOILARD (P2) sont de priorité équivalente sur 33,92 ha,

CONSIDÉRANT que les demandes de M. Maxime LASNE (P2), M. Lucas THEBAULT (P2) et M. Benoît GOILARD (P2) sont de priorité équivalente sur 2,35 ha,

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 1 et 2, les caractéristiques de la demande de M. Benoît GOILARD induisent l'attribution de 8 points (8 points pour l'analyse globale du projet et son contexte),

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 1 et 2, les caractéristiques de la demande de M. Lucas BOISSELIER induisent l'attribution de 2 points (2 points pour l'analyse globale du projet et son contexte),

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 1 et 2, les caractéristiques de la demande de M. Maxime LASNE induisent l'attribution de 2 points (2 points pour l'analyse globale du projet et son contexte),

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 1 et 2, les caractéristiques de la demande de M. Lucas THEBAULT induisent l'attribution de 2 points (2 points pour l'analyse globale du projet et son contexte),

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

CONSIDÉRANT que la demande de M. Benoît GOILARD (P1) présente la note la plus élevée sur les 105 ha de terres en concurrence avec M. Lucas BOISSELLIER (P1), M. Maxime LASNE (P1) et M. Lucas THEBAULT (P1),

CONSIDÉRANT que la demande de M. Benoît GOILARD (P2) présente la note la plus élevée sur les 33,92 ha de terres en concurrence avec M. Lucas BOISSELLIER (P2), M. Maxime LASNE (P2) et M. Lucas THEBAULT (P2),

CONSIDÉRANT que la demande de M. Benoît GOILARD (P2) présente la note la plus élevée sur les 2,35 ha de terres en concurrence avec M. Maxime LASNE (P2) et M. Lucas THEBAULT (P2),

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DES ARRENTEMENTS (P2) est de priorité supérieure à celle de M. Benoît GOILARD (P3) concernant les 15,39 ha de terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

M. Benoît GOILARD dont le siège d'exploitation est situé au 17 lieu dit Les Mées 86200 CEAUX EN LOUDUN, **est autorisé** à exploiter 141,27 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	B 513
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	B 515
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	B 516
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	B 517
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	B 580
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	B 583
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	B 596
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	C 3
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	C 10
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	C 11

INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	C 15
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	C 18
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	C 22
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	C 23
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	C 24
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	C 25
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	C 26
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	C 72
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	C 76
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	E 300
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	E 301
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	E 306
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	E 307
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	E 308
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	E 313
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	E 314
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	E 315
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	E 352
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	E 354
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	E 356
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	V 73
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	V 185
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	V 187
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	V 199
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	V 202
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	V 204
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	V 285
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	Y 168

INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	Y 179
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	Y 211
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	Y 212
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	Y 213
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	Y 227
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	Y 229
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	Y 292
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	Y 302
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	Y 306
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	Y 308
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	Y 310
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	Y 312
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	Y 331
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	Y 332
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	Y 390
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	Y 392
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	Y 394
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	ZO 1
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	ZO 2
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	LA ROCHE RIGault	X 39
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	LA ROCHE RIGault	YP 4

M. Benoît GOILARD dont le siège d'exploitation est situé au 17 lieu dit Les Mées 86200 CEAUX EN LOUDUN, n'est pas autorisé à exploiter 15,39 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	C 16
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	C 73
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	LA ROCHE RIGault	ZP 39
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	LA ROCHE RIGault	ZP 40

INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	LA ROCHE RIGAULT	ZP 52
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	LA ROCHE RIGAULT	ZP 53

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime) ;

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} août 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-08-02-00004

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS BRETONNES DU PLATEAU (23)



Dossier n° 023 24 098

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21 mai 2024) présentée par la SAS BRETONNES DU PLATEAU dont le siège d'exploitation est situé 1 la Croix 23600 MALLERET BOUSSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 43,09 hectares appartenant à l'indivision LAINE Bernard, l'indivision LAINE-PILLEGREAU, l'indivision LAINE Jean-Michel, sis sur la commune de SAINT MAURICE PRES CROCQ,

CONSIDÉRANT que sur ces 43,09 ha, 2 demandes concurrentes ont été déposées l'une sur 7,33 ha en date du 05/04/2024 par le GAEC VAISSET dont le siège d'exploitation est situé à Seauve 23200 NEOUX et l'autre en date du 12/07/2024 sur 34,07 ha par le GAEC ROUX PERE ET FILS dont le siège d'exploitation est situé à Le Chancet 23500 ST GEORGES NIGREMONT en vue de l'agrandissement de leur exploitation,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 88,03 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC VAISSET relève du rang de priorité 2 qui concerne les opérations d'agrandissement des exploitations existantes au-delà du seuil de viabilité (70 ha par chef d'exploitation) et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif (140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT qu'avec 286,60 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SAS BRETONNES DU PLATEAU relève du rang de priorité 3 qui concerne les opérations d'agrandissement des exploitations existantes au-delà du seuil d'agrandissement excessif (140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT qu'avec 104,25 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC ROUX PERE ET FILS relève du rang de priorité 2 qui concerne les opérations d'agrandissement des exploitations existantes au-delà du seuil de viabilité (70 ha par chef d'exploitation) et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif (140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Creuse lors de sa séance du 25 juillet 2024 pour la demande du GAEC VAISSET et pour le GAEC ROUX PERE ET FILS,

CONSIDÉRANT que les demandes du GAEC VAISSET (priorité 2) et du GAEC ROUX PERE ET FILS (priorité 2) sont prioritaires sur celle de la SAS BRETONNES DU PLATEAU (priorité 3) sur 7,33 ha et 34,07 ha en concurrence,

CONSIDÉRANT que la SAS BRETONNES DU PLATEAU est la seule candidate sur 1,69 ha, ces 1,69 ha sont sans concurrence,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SAS BRETONNES DU PLATEAU, 1 la Croix 23600 MALLERET BOUSSAC, **est autorisée à exploiter 1,69 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision LAINE Bernard	SAINT MAURICE PRES CROCQ	Section B : 150-149-774P

La SAS BRETONNES DU PLATEAU, 1 la Croix 23600 MALLERET BOUSSAC, **n'est pas autorisée à exploiter 41,40 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision LAINE	SAINT MAURICE PRES CROCQ	Section B : 121-125-533-535-543-568-644-746-747-748-749-765-776
Indivision LAINE-PILLEGREAU	SAINT MAURICE PRES CROCQ	Section B:138-120-126-127-133-135-136-137-139-140-141-142-143-144-145-147-148-152-153-155-156-161-162-199-214-216-315-316-586-587-589-643-645-706-708-724-750-751-761-764-775-918-646

Article 2 :S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 août 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-08-23-00003

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE MOUNIN

(40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2024-0247

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 14 mai 2024, présentée par l'EARL DE MOUNIN dont le siège d'exploitation est situé au 300 chemin de Mounin – 40500 MONTGAILLARD relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 23,24 hectares sur la commune de LARRIVIERE SAINT SAVIN et appartenant à Madame et Monsieur SAINT GENEZ,

CONSIDÉRANT qu'en date du 11 juillet 2024, une demande concurrente portant sur la reprise de ces 23,24 hectares sur la commune de LARRIVIERE SAINT SAVIN a été déposée par Monsieur Aurélien DARGELOS dont le siège d'exploitation est situé au 402 chemin de Dabion – 40270 LARRIVIERE SAINT SAVIN,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction pour la demande de l'EARL DE MOUNIN à 6 mois, soit jusqu'au 14 novembre 2024,

CONSIDÉRANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 224,91 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE MOUNIN relève du rang de priorité 3 : agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA,

CONSIDÉRANT qu'avec 130,06 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Aurélien DARGELOS relève du rang de priorité 2 : agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définie à l'article 5 du SDREA.

CONSIDÉRANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa consultation dématérialisée du 22 août 2024,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Aurélien DARGELOS est prioritaire sur la demande de l'EARL DE MOUNIN.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL DE MOUNIN dont le siège d'exploitation est situé au 300 chemin de Mounin – 40500 MONTGAILLARD n'est pas autorisée à exploiter 23,24 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Isabelle et George SAINT GENEZ	LARRIVIERE SAINT SAVIN	B 674 à 676 / 679 / 680 / 1055 / 1057 – C 610 à 612 / 614 à 617 / 619 / 628 à 630 / 643 / 646 / 907 / 916 / 918 / 919 / 922 / 923 / 1019 – D 165 / 168 / 188

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 août 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-08-13-00007

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DE LA
PETITE MAINE (86)



Dossier n°75202405143429 (86 2024 207)

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14 mai 2024) présentée par la SCEA DE LA PETITE MAINE (Mme Magali GAUCHER et M. Arnaud GAUCHER) dont le siège d'exploitation est situé au 9 bis rue de la Mairie 86120 RASLAY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 84,32 hectares appartenant à la SCEA DE BIEN LUI VIENT (représenté par M. Laurent PIERMONT), sis sur les communes de Saix (86120) et Epieds (49260),

CONSIDÉRANT la demande de M. Timothé MESNARD, 14 rue de la Rouvraye 86120 SAINT LEGER DE MONTBRILLAIS portant sur une superficie de 84,33 ha en vue de son installation, enregistrée le 29 février 2024 sous le n°86 2024 086 et pour laquelle il a bénéficié d'une autorisation d'exploiter sur 84,33 ha par arrêté préfectoral en date du 14 mai 2024,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DE LA PETITE MAINE est en concurrence avec la demande de M. Timothé MESNARD sur une surface de 84,32 ha et doit être analysée comme une concurrence successive au regard de la réglementation relative au contrôle des structures,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 95,43 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DE LA PETITE MAINE relève du rang de priorité 1 sur 33,46 ha (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 70 ha par chef d'exploitation) et de priorité 2 sur 50,86 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT qu'avec 84,33 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Timothé MESNARD relève du rang de priorité 1 sur 84,33 ha (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit 105 ha),

CONSIDÉRANT que les demandes de la SCEA DE LA PETITE MAINE (P1) et de M. Timothé MESNARD (P1) sont de priorité équivalente sur 33,46 ha de terres en concurrence,

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 1, les caractéristiques de la demande de la SCEA DE LA PETITE MAINE induisent l'attribution de 7 points (5 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées et 2 points pour l'analyse globale du projet et son contexte),

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 1, les caractéristiques de la demande de M. Timothé MESNARD induisent l'attribution de 13 points (5 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées et 8 points pour l'analyse globale du projet et son contexte),

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

CONSIDÉRANT que la demande de M. Timothé MESNARD (P1) présente la note la plus élevée sur les 33,46 ha de terres en concurrence avec la SCEA DE LA PETITE MAINE (P1),

CONSIDÉRANT que la demande de M. Timothé MESNARD (P1) est de priorité supérieure à celle de la SCEA DE LA PETITE MAINE (P2) concernant les 50,86 ha restant de terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DE LA PETITE MAINE (Mme Magali GAUCHER et M. Arnaud GAUCHER) dont le siège d'exploitation est situé au 9 bis rue de la Mairie 86120 RASLAY, **n'est pas autorisée** à exploiter 84,32 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Communes	Références cadastrales
SCEA DE BIEN LUI VIENT	SAIX	OD 1874
SCEA DE BIEN LUI VIENT	SAIX	OD 1961
SCEA DE BIEN LUI VIENT	SAIX	OD 1962

SCEA DE BIEN LUI VIENT	SAIX	OD 1963
SCEA DE BIEN LUI VIENT	SAIX	OD 1964
SCEA DE BIEN LUI VIENT	SAIX	OD 2145
SCEA DE BIEN LUI VIENT	SAIX	OD 2146
SCEA DE BIEN LUI VIENT	SAIX	OD 2147
SCEA DE BIEN LUI VIENT	SAIX	OD 2148
SCEA DE BIEN LUI VIENT	SAIX	OD 2149
SCEA DE BIEN LUI VIENT	SAIX	OD 2151
SCEA DE BIEN LUI VIENT	SAIX	OD 2152 (P)
SCEA DE BIEN LUI VIENT	SAIX	OD 2155
SCEA DE BIEN LUI VIENT	SAIX	OD 2156
SCEA DE BIEN LUI VIENT	SAIX	OD 2325
SCEA DE BIEN LUI VIENT	SAIX	OD 2326
SCEA DE BIEN LUI VIENT	SAIX	ZA 13
SCEA DE BIEN LUI VIENT	EPIEDS	ZE 43
SCEA DE BIEN LUI VIENT	EPIEDS	ZE 86
SCEA DE BIEN LUI VIENT	EPIEDS	ZE 87
SCEA DE BIEN LUI VIENT	EPIEDS	ZE 88 (P)
SCEA DE BIEN LUI VIENT	EPIEDS	ZE 90 (P)
SCEA DE BIEN LUI VIENT	EPIEDS	ZE 91
SCEA DE BIEN LUI VIENT	EPIEDS	ZE 92
SCEA DE BIEN LUI VIENT	EPIEDS	ZE 93

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 août 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-08-05-00017

Decision de rescrit - BILLAUD Olivier (79)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Affaire suivie par :
DDTdes Deux-Sèvres
Service agriculture et territoires
Patrice RIMBEAU
Gestionnaires instructeurs
en contrôle des structures agricoles
Tél : 05 49 06 89 76
Mél : ddt-sdrea@deux-sevres.gouv.fr

Limoges, le 05 août 2024

LE PRÉFET DE RÉGION

à

Monsieur BILLAUD Olivier

4, route de Pamplie
79160 Fenioux

Contrôle des structures

Décision de rescrit : Demande du régime dont relève la demande concernant le contrôle des structures

VU les articles L331-4-1 à 3 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

VU les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du CRPM ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde – M. GUYOT Etienne ;

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande de Monsieur BILLAUD Olivier, sur le régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre dont sa candidature relève en date du 1^{er} août 2024 ;

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BILLAUD Olivier consiste à une installation à titre individuel sur un foncier de 28,99 ha sur les communes de Fenioux et de Le Retail, situé à moins de dix kilomètres de son siège d'exploitation ;

CONSIDERANT que Monsieur BILLAUD Olivier possède un diplôme agricole de niveau 4, qu'il n'a pas une activité extérieure ;

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine

Siège : Immeuble le Pastel – 22. rue des Pénitents Blancs – CS 13916

87039 LIMOGES CEDEX 1 - Tél. : 05 56 00 42 00

Site Bordeaux : 51 rue Kiéser - CS 31387 - 33077 BORDEAUX CEDEX

Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX

Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

ARTICLE 1 : L'opération envisagée par Monsieur BILLAUD Olivier à Fenioux n'est pas soumise à autorisation préalable, mais doit recueillir l'accord du ou des propriétaires pour exploiter les parcelles demandées.

ARTICLE 2 :

Cette présente décision cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle la question soumise par le demandeur a été appréciée, si la situation de demandeur ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise reposait sur des informations erronées transmises par le demandeur.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

- Affichage en mairie

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-03-00011

64 - SAINT PALAIS - Trinquet - IMH 03072024



**Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques
du Trinquet à Saint-Palais (Pyrénées-Atlantiques)**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde**

**Officier de la Légion d'honneur,
Officiel de l'ordre national du Mérite,**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

VU le décret n°2019-0074 du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest et préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2021 portant nomination de Madame Maylis DESCAZEUX en tant que directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la demande de protection déposée par la commune de Saint-Palais le 14 mai 2021 ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 28 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que le trinquet de Saint-Palais constitue un prototype pour les trinquets modernes et met en place un modèle architectural.

ARRÊTE

Article premier : Est inscrit au titre des monuments historiques le Trinquet en totalité, situé 29 rue du jeu de paume à Saint-Palais (Pyrénées-Atlantiques), sur la parcelle n° 1012, d'une contenance de 656 m², figurant au cadastre section C. L'immeuble appartient à la commune de Saint-Palais, dont le numéro de SIREN est le n°213 304 561 00011, et le siège se trouve 2 place Charles de Gaulle, par acte du 18 octobre 1960, passé devant maître Camille des Termes, notaire à Saint-Palais (Pyrénées-Atlantiques) et publié au bureau des hypothèques de Bayonne le 15 novembre 1960 (volume 2454 n°2).

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

03 JUL. 2024

- Bordeaux, le

Le Préfet de Région
Etienne CUYOT

2/3

Plan annexé portant inscription au titre des Monuments Historiques du Trinquet situé à Saint-Palais
(Pyrénées-Atlantiques)

